



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Unité départementale de Seine-et-Marne*

Savigny-le-Temple, le **24 AOUT 2017**

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Tél. : 01.64.10.53.56  
Fax : 01.64.41.61.99

Réf. : E/17- **1828**

Objet : Dossier de modification – Projet AERONEO portant sur la création d'une nouvelle chaîne de traitement de surface  
Rapport proposant des prescriptions complémentaires  
Rapport au CODERST

Site concerné :

STEN  
21/23 Rue Robert Schuman  
Zone industrielle sud  
77330 Ozoir-la-Ferrière

Pièces jointes :

- Plan de situation de l'établissement
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Madame la Préfète de Seine et Marne un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions complémentaires à la société STEN pour son site de OZOIR-LA-FERRIERE.

Ce projet d'arrêté préfectoral vise à :

- encadrer réglementairement les installations de la nouvelle chaîne de traitement de surface liée au projet AERONEO, et permettant de substituer à terme l'utilisation du trioxyde de chrome,
- actualiser les prescriptions relatives à la gestion des eaux industrielles,
- actualiser la situation administrative de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant les rubriques 4XXX (rapport E/17-0873 du 11 avril 2017),
- actualiser les prescriptions liées au déclassement du site du régime Autorisation Seveso Bas au simple régime de l'Autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe 2 du présent rapport.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur  
[www.drire.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drire.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## **I. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **1. Présentation du site**

La société S.T.E.N. (Société de Traitements Électrolytiques Normalisés) créée en 1973, implantée dans la zone industrielle d'Ozoir-la-Ferrière, fait partie du groupe DYNEL proposant, par spécialités, des applications de la famille des traitements de surface.

Ce groupe positionné autour du secteur industriel de l'aéronautique se compose en outre de :

- la société STEG située à Argenteuil (95) qui propose des revêtements par voie humide dont le chromage dur représente 80 % de son activité,
- la société SADLER située à Pau (64) propose des revêtements par voie sèche dont la projection plasma,
- la société CONTROREM (Ozoir-la-Ferrière – 77) propose les différents procédés de contrôles santé non destructifs.

Tout d'abord organisée autour d'une activité traditionnelle et plus sectorielle, la société STEN s'est orientée à partir de 1985 vers une spécialisation (anodisation, argentage, cadmiage, peinture) et une organisation répondant aux besoins et exigences de l'aéronautique et de l'armement.

Ses principaux clients sont les groupes SAFRAN (SNECMA MOTEURS, MESSIER, BUGATTI, TURBOMECA...), EADS (AIRBUS, EUROCOPTER, ARIANESPACE), DASSAULT...

La société STEN emploie environ soixante-dix personnes sur son site d'Ozoir-la-Ferrière.

La société STEN est traditionnellement spécialisée dans le traitement de surface à vocation technique, à savoir la protection et décoration des métaux et certains composites par revêtement anodique et chimique, l'anodisation et la peinture. Les procédés mis en œuvre sont notamment :

- le cadmiage,
- l'argenture,
- les conversions et traitements anodiques de l'aluminium,
- et l'application de peinture et vernis de glissement.

La production annuelle de l'usine est de l'ordre de 2,1 millions de pièces traitées par an correspondant à plus de 17 000 m<sup>2</sup> de surfaces traitées.

### **2. Situation administrative**

L'établissement STEN est autorisé à exploiter ses activités par arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 026 du 26 janvier 2009 et est également soumis à l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires n° 2012/DRIEE/UT77/102 du 25 juin 2012.

Le tableau suivant présente la situation administrative du site au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1111-1-c	D	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	0,65 t
1111-2-b	A	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Bains : 0,862 t Bains usés (CN) : 8 t Stockage : 0,155 t Total : 9,017 t</p>
1131-1	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être</p>	0,265 t

		présente dans l'installation étant :	
1131-2-b	A	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Bains : 13.057 t Bains usés : 10.3 t Stockage : 0.085 t</p> <p>Total : 23.44 t</p>
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	0,6 t
1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Bains : 7.39 t Stockage : 0.605 t</p> <p>Total : 8.54 t</p>
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<p>Stockage peinture : 1,2 t Stockage huiles : 0,12 t</p> <p>Total : 1,32 t</p>
1611	NC	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Bains : 0,264 t Stockage : 2.3 t</p> <p>Total : 2.5 t</p>
2561	D	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p>7 étuves de déshydrogénération : 48,6 kW, 1 étuve et 1 four de cuisson de peinture : 44,7 kW.</p> <p>Total : 93,3 kW</p>
2564-A-3	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>Usage d'Altène D6 (T ;R45) Stockage max. : 500 kg (1 fût)</p> <p>Usage en cuve inférieure à 200 l</p>
2565-1-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a. De cadmium</p>	2493 l
2565-2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1500 l</p>	<p>3 ateliers de traitements de surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l Atelier aluminium : 30 321 l</p> <p>Volume total des bains : 44561 l</p>
2575	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	3 cabines de sablage de puissance 3 kW

			Total : 9 kW
2940-2-b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuison, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>• des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>• des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	25 kg/j
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<p>Installations de refroidissement : 115,6 kW, Compresseurs : 67,5 kW</p> <p>Puissance totale : 183,1 kW</p>
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3,5 kW
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	<p>3 ateliers de traitements de surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l Atelier aluminium : 30 321 l Volume total des bains : 45 653 l + Bains cadmium : 2493 l</p> <p>Total : 47059 l</p>

## **II. BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ POUR LES RUBRIQUES 4xxx**

Le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 a modifié la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1432 et 1611 qui ont été supprimées, et remplacées par diverses rubriques, notamment les rubriques 4110, 4120, 4130, 4440, 4441, 4510 et 4511.

Par le courrier n°E/17-0873 du 11 avril 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a acté le bénéfice des droits acquis. À la suite de cette modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la détermination plus précise des mentions de dangers des bains de traitement, le site d'Ozoir-la-Ferrière de la société STEN est soumis à autorisation sous les rubriques 4110-1, 4120-2, 2565-1, 2565-2 et 3260. Il n'est en revanche plus Seveso Seuil Bas par règle de cumul.

Il convient de noter que l'activité de stockage d'acide chlorhydrique ne relève plus d'une rubrique de la nomenclature des installations classées (suppression de la rubrique 1611 non remplacée par une rubrique 4xxx équivalente).

Il est également à noter que ce bénéfice des droits acquis implique un déclassement du site du régime de l'autorisation Seveso Seuil Bas au simple régime de l'autorisation.

Ainsi, il convient d'actualiser la situation administrative du site et de supprimer les prescriptions relatives à la politique de prévention des accidents majeurs.

### **III. MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR LE PROJET AERONEO**

La société STEN, dans le cadre de l'évolution de son activité, souhaite procéder à l'augmentation de sa capacité de traitement surfacique, tout en substituant le trioxyde de chrome de son procédé. En effet, l'annexe XIV du règlement européen n°1907/2006 dit « REACH » liste les substances dont l'utilisation est interdite. À ce titre, le trioxyde de chrome (n° CAS 1333-82-0) sera interdit d'utilisation à compter du 21 septembre 2017. Toutefois, une procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH permet de poursuivre l'utilisation de ces substances sous certaines conditions. De ce fait, les fabricants ou fournisseurs peuvent solliciter auprès de la Commission européenne une autorisation temporaire pour un usage précis de la substance. La société AMPERE INDUSTRIE, fournisseur de la société STEN en trioxyde de chrome, a entamé ces démarches, et devrait ainsi prochainement obtenir une autorisation temporaire pour la fabrication de trioxyde de chrome pour un usage de chromage dur et un usage de traitement de surface pour l'aéronautique pour une durée de 7 ans.

Le dossier de modification objet du présent rapport permettra ainsi notamment, à terme, de substituer totalement l'usage du trioxyde de chrome sur le site d'Ozoir-la-Ferrière.

#### ***Description de la modification***

La nouvelle chaîne de traitement sera composée notamment de 21 postes de travail pour un total de 25000 litres de bains de traitement.

Les différents bains de traitement seront uniquement visés par les rubriques 4441 (liquides comburants) et 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le remplissage des bains s'effectuera à l'aide de pompe doseuse, ce qui évitera le contact direct de l'opérateur avec le produit. Aussi, chaque cuve est équipée d'un détecteur de niveau haut permettant de couper automatiquement l'alimentation en eau pour éviter tout déversement.

La vidange des cuves s'effectuera uniquement par la manipulation d'une vanne située à l'arrière de la cuve de traitement de surface. La manipulation de cette vanne s'accompagnera par une déclaration sur le logiciel de supervision qui interrogera les dispositifs de sécurité (déTECTEURS DE NIVEAU) et les conditions de service des cuves de stockage des effluents liquides de procédé. La demande de vidange coupera automatiquement les équipements présents dans la cuve (dispositifs de chauffage, pompe de filtration, pompe d'agitation, etc.)

Chaque cuve de traitement sera équipée d'un couvercle, et afin de diminuer la durée et l'intensité d'exposition, notamment pendant les phases d'égouttages au-dessus des bains et des phases de transfert, une cabine embarquée sera mise en place.

Un dispositif d'aspiration sera mis en place, et le fonctionnement de celui-ci sera suivi en temps réel par des détecteurs permettant de connaître le positionnement des couvercles de chaque cuve (ouvert ou fermé). La valeur du débit sera attribuée à chaque cuve, et le débit d'aspiration sera asservi à l'ouverture et à la fermeture des couvercles, le principe du fonctionnement des couvercles et des registres d'aspiration étant le suivant :

- En dehors des périodes de chargement ou de déchargement des bains de traitement, les couvercles de cuve sont fermés et les registres occultés, afin de ne laisser passer que 15 % du débit normal d'aspiration de la cuve.
- Lors de l'ouverture des couvercles, les registres d'aspiration de la cuve sont totalement ouverts. Le débit aspiré est alors de 100 % du débit normal.

La mise en place de couvercles et de registres mécanisés permet ainsi de diviser par 7 le débit d'aspiration, et se traduit notamment par :

- Une diminution des débits d'air aspirés dans l'atelier, donc des compensations en air chaud lors des périodes hivernales. L'aspiration des COV se limite aux cuves.
- Une diminution de la consommation de produits chimiques et d'eau grâce à une réduction de l'entraînement lié à l'aspiration.
- Une diminution de la consommation d'énergie liée aux fonctionnements des laveurs de gaz.
- Une sécurité complémentaire en cas de dysfonctionnement des systèmes d'aspiration et de lavage. Les couvercles des cuves fermées en mode normal permettent de limiter la diffusion des vapeurs dans l'atelier.

Le projet concerne également la création d'un nouvel atelier de peinture de 100 m<sup>2</sup> au sol comprenant notamment 2 postes d'application aux conditions de température et d'hygrométrie régulées.

#### ***Impact de la modification sur la situation administrative de l'établissement***

Le tableau ci-après présente la modification en termes de quantité pour les rubriques qui sont impactées par le dossier de modification :

Rubriques	Situation sans prise en compte du projet	Situation du projet seul	Situation future
2565-2	44561 L	43339 L	88900 L
2940	25 kg/j	10 kg/j	35 kg/j
3260	47054 L	43339 L	90393 L
4441	17,21 tonnes	1,51 tonnes	18,72 tonnes
4510	20,74 tonnes	40,37 tonnes	61,11 tonnes

Les seuils d'autorisation des rubriques 4441 et 4510 étant respectivement de 50 tonnes et de 100 tonnes, le projet AERONEO ne modifiera pas le régime de classement du site.

Les seuils de classement à autorisation des rubriques 2565-2 et 3260 étant déjà atteinte, le projet AERONEO n'impacte pas le classement du site.

Concernant la rubrique 2940, l'augmentation des volumes liés au projet n'entraîne pas de changement de régime, le classement à déclaration reste valable.

#### ***Impact de la modification sur les rejets***

Les effluents aqueux des bains de traitement AERONEO seront rejetés vers la station d'épuration du site STEN, avant rejet dans le réseau des eaux usées communal. Le rejet en eau vers cette station d'épuration est évalué à 0,9 m<sup>3</sup> par jour, la capacité de traitement de la station d'épuration étant de 4 m<sup>3</sup> par jour, et les rejets avant modification étant d'environ 3 m<sup>3</sup> par jour. La capacité de traitement de la station d'épuration du site permet donc d'intégrer les rejets de la ligne AERONEO, qui ne représenteront que 30 % des rejets totaux, et de maîtriser les impacts de l'extension sur le milieu naturel.

Concernant les rejets atmosphériques, les bains des nouvelles installations seront capotés, et le débit d'aspiration sera commandé en fonction de l'ouverture ou non des couvercles. Les extractions d'air seront ensuite canalisées afin de diriger les vapeurs vers le laveur de gaz. Ces installations permettent ainsi de réduire le débit d'air rejeté dans le milieu naturel, et donc le flux de polluant.

Enfin, l'augmentation capacitaire des ateliers de traitement de surface impliquera nécessairement une augmentation quantitative des déchets produits, cependant les déchets produits sur la nouvelle ligne seront moins dangereux que ceux produits par les autres ateliers du fait de l'utilisation de substances moins nocives pour l'environnement. Les déchets générés seront constitués de bains usés qui seront détruits dans des installations agréées.

#### ***✓ Avis de l'inspection des installations classées :***

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a transmis les éléments suffisants pour juger de la modification et si celle-ci est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Considérant les éléments présentés dans son dossier et l'analyse des impacts de la modification présentée ci-avant, l'inspection des installations classées considère que la modification envisagée par l'exploitant n'est pas substantielle au regard des critères fixés par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, en particulier :

- ✓ la modification ne conduit pas à dépasser certains seuils de la nomenclature des installations classées, en particulier les seuils IED ou Seveso, pouvant faire changer l'installation de régime réglementaire ;
- ✓ la modification n'est pas non plus susceptible d'atteindre certains seuils fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 ;
- ✓ la modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées considère que les dispositions constructives de l'installation, ainsi que les mesures de prévention des risques proposées par l'exploitant sont acceptables et qu'il conviendrait de les encadrer par des prescriptions réglementaires afin de les pérenniser.

À ce titre, le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe 2 du présent rapport, établit des prescriptions pour encadrer le fonctionnement de cette installation, dans le but de limiter les risques qu'elle pourrait présenter.

#### **IV. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES DU SITE**

Les effluents industriels de la société STEN, après traitement interne, sont rejetés dans le Ru de la Ménagerie, affluent du Réveillon, lui-même affluent de la Yerres. Dans sa synthèse des résultats relatif à la mise en œuvre de la démarche de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), la société STEN a remis une synthèse de l'étude hydrobiologique de la rivière Réveillon élaborée en 2004. Cette étude mentionne, dans une station en aval du Ru de la Ménagerie, une mauvaise qualité physico-chimique de l'eau. En outre, toujours au niveau de cette station, il est relevé une contamination des sédiments en Cuivre et plus marginalement en d'autres métaux lourds (Nickel, Plomb, Chrome et Zinc).

Des relevés de 2012 sur la station 03079622 sur le Réveillon indiquent un mauvais état chimique du fait de la présence de Zinc, Cuivre et de HAP.

Enfin, il s'avère qu'en période d'étiage, les établissements rejetant dans le Ru de la Ménagère participent majoritairement au débit.

Au regard de ce qui précède, et sans incriminer spécifiquement la société STEN, l'inspection des installations classées avait souhaité qu'il soit envisagé un raccordement sur le réseau des eaux usées au même titre que d'autres établissement, de la ZI ayant une activité potentiellement polluante.

Ainsi, la société STEN a contacté le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), qui a émis, par le courrier du 24 décembre 2012, un avis favorable au raccordement de l'établissement STEN au réseau d'assainissement sous réserve de respecter à minima les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, complétées par les prescriptions suivantes :

Paramètres	Seuils mg/L
Mercure	0,05
Arsenic	0,1
Indice Phénol	Inférieur au seuil de détection
Agent anionique	30
Sulfate	400
Hydrocarbures	5

Cependant, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/DRIEE/UT77/060 du 22 avril 2014 prévoit à l'article 4.3.5 que l'exutoire du rejet des eaux industrielles est le réseau communal des eaux pluviales (Ru de la Ménagerie), après traitement dans la station de traitement des eaux industrielles du site.

Aussi, suite aux travaux de raccordement au réseau d'eaux usées communal réalisés par l'exploitant au début de l'année 2017, il conviendrait d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site concernant l'exutoire du rejet des eaux industrielles.

## **V. GARANTIES FINANCIÈRES**

Le dossier de modification présenté par l'exploitant prévoit l'augmentation des bains de traitement classés sous la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement prévoit que « les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. »

Ainsi, le montant des garanties financières de la société STEN pour son site de Ozoir-la-Ferrière, autrefois inférieur à 100 000 €, a été révisé.

Le montant des garanties financières s'élève ainsi à 154 391 €.

### **✓ Avis de l'inspection des installations classées :**

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a transmis les éléments suffisants pour déterminer le montant des garanties financières.

L'inspection des installations classées considère de plus que compte tenu que la société STEN est éligible, pour son site de Ozoir-la-Ferrière, à la constitution des garanties financières de part la création de la nouvelle ligne de traitement, la constitution du montant devra être réalisée avant la mise en activité de l'atelier AERONEO.

## **VI. ANALYSE ET CONCLUSIONS**

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral en annexe 2 du présent rapport visant à imposer à la société STEN pour son établissement de Ozoir-la-Ferrière les prescriptions complémentaires visant à :

- encadrer réglementairement les installations de la nouvelle chaîne de traitement de surface liée au projet AERONEO, et permettant de substituer à terme l'utilisation du trioxyde de chrome,
- actualiser les prescriptions relatives aux garanties financières,
- actualiser les prescriptions relatives à la gestion des eaux industrielles,
- actualiser la situation administrative de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant les rubriques 4XXX (rapport E/17-0873 du 11 avril 2017),
- actualiser les prescriptions liées au déclassement du site du régime Autorisation Seveso Bas au simple régime de l'Autorisation.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour le Directeur et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de Seine et Marne

**Annexe 1 :**  
**Localisation du site anciennement exploité par la société STEN à Ozoir-la-Ferrière**



**Annexe 2 :**  
**Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour le site STEN de OZOIR-LA-FERRIÈRE**